

VD_OMNI GE.2005.0093 vom 24. Oktober 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-10-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2005.0093

FR: VD_OMNI GE.2005.0093 du 24 octobre 2006

IT: VD_OMNI GE.2005.0093 del 24 ottobre 2006

Regeste

X. /Police cantonale, Police cantonale | Seule l'autorité du domicile du détenteur est compétente pour révoquer l'autorisation d'acquisition d'armes. Transmission de la cause à l'autorité compétente, pour décision. Dans l'intervalle, l'arme reste séquestrée.

Erwägungen

E. 1

L'art. 8 LArm a la teneur suivante: « 1. Toute personne qui acquiert une arme ou un élément essentiel d'arme auprès d'un commerçant doit être titulaire d'un permis d'acquisition d'armes.

E. 2

Aucun permis d'acquisition d'armes n'est délivré aux personnes: a) qui n'ont pas dix-huit ans révolus; b) qui sont interdites; c) dont il y a lieu de craindre qu'elles utilisent l'arme d'une manière dangereuse pour elles-mêmes ou pour autrui; d) qui sont enregistrées au casier judiciaire pour un acte dénotant un caractère violent ou dangereux ou pour la commission répétée de crimes ou de délits, tant que l'inscription n'est pas radiée.

E. 3

Il reste toutefois à examiner si le séquestre peut être levé et le revolver immédiatement restitué au recourant, comme il le demande. Cette question s'examine en l'occurrence au regard de l'art. 31 al. 1 let. b LArm, mis en relation avec l'art. 8 al. 2 let. c de la même loi. a) Les conditions du séquestre recouvrent celles du retrait définitif (arrêt GE.2006.0007 du 22 septembre 2006, consid. 1, et les références citées). Elles impliquent un pronostic basé sur des éléments objectifs confirmant le risque d'une utilisation dangereuse de l'arme. Un tel risque a été retenu dans le cas d'un consommateur régulier de cocaïne (arrêt GE.2006.0007, précité). Il a été nié s'agissant d'un consommateur de cannabis, qui avait toutefois mis fin à son addiction depuis deux ans (arrêt GE.2002.0097 du 7 avril 2003). En l'occurrence, la situation est différente. Le recourant s'adonne au cannabis régulièrement depuis cinq ans, selon ses propres déclarations; le jour de son interception par la police, il s'était précisément rendu à Lausanne pour s'approvisionner. Les effets nocifs du tétrahydrocannabinol sur le comportement humain et les atteintes que sa consommation durable et régulière produit sur la santé sont reconnus. Cela justifie de maintenir le séquestre, selon l'art. 31 al. 1 let. b LArm, jusqu'à nouvelle décision de la Police cantonale du canton du Valais. Le recours doit ainsi être admis partiellement. La décision attaquée est annulée et la cause transmise à la Police cantonale du canton du Valais comme objet de sa compétence. Le séquestre du revolver est maintenu jusqu'à nouvelle décision de la Police cantonale du Valais. Le recourant n'obtenant que partiellement gain de cause, il se justifie de mettre à sa charge des frais d'un montant réduit. Les dépens auxquels il a droit seront

également réduits.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.